



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

TROYES, le 1<sup>er</sup> décembre 2009

**Installations classées pour la protection  
de l'environnement**

**Arrêté n° 09-3606**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter une carrière**  
**à MERY SUR SEINE, lieu-dit "Les Pâtures"**  
**par ADAM Frères**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code de l'environnement et notamment son livre V titre II, ainsi que son livre II titre I ;
- VU le Code Minier ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 codifié au R 516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées, abrogé à compter du 01 janvier 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 complété par celui du 22 février 2007 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n°01-38A du 5 janvier 2001 autorisant la société Adam Frères à exploiter à ciel ouvert une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de Méry-sur-Seine au lieu-dit " Les Pâtures " pour une superficie de 5ha et pendant une durée de 10 ans ;

VU la demande en date du 7 novembre 2008, complétée le 19 janvier 2009, par laquelle M. ADAM Jany agissant en tant que gérant de la Société ADAM Frères dont le siège social est au 4 rue des Remises 10170 VALLANT SAINT GEORGES, sollicite l'autorisation d'extension de la carrière précitée portant la superficie de 5 ha à 20 ha et pour une durée de 10 ans ;

VU les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée ;

VU les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 mai au 5 juin 2009 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur du 22 juin 2009 ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête administrative ;

VU les avis des conseils municipaux de CHATRES, DROUPT SAINTE MARIE et MESGRIGNY ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 octobre 2009 .

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée des carrières dans sa séance du 19 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des moyens appropriés proposés dans l'étude d'impact tels l'absence de traitement des matériaux sur le site, l'absence de stockage de carburants, la remise en état en plan d'eau à vocation écologique, permet de maîtriser les effets sur l'environnement, notamment sur les eaux superficielles et souterraines et le paysage ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation de la carrière, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet présenté permettra d'agrandir le plan d'eau existant dont la superficie finale atteindra une dizaine d'hectares sans accentuer l'effet de mitage ;

CONSIDERANT que le projet présenté est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Aube ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l' Aube,

## **ARRETE**

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1ER : PORTEE DE L'AUTORISATION .....	5
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION .....	6
Article 2.1 : Contrôles et analyses.....	6
Article 2.2 : Respect des engagements.....	6
Article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier.....	6
<b>CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC.....	6
ARTICLE 4 : BORNAGES.....	6
ARTICLE 5: ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE.....	7
ARTICLE 6: PRÉSERVATION DU MILIEU NATUREL.....	7
ARTICLE 7 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION.....	7
<b>CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 8 : PHASAGE.....	7
ARTICLE 9 : DÉCAPAGE.....	7
Article 9.1- Technique de décapage.....	7
Article 9.2- Patrimoine archéologique.....	8
ARTICLE 10: EXTRACTION.....	8
Article 10.1- Epaisseur d'extraction.....	8
Article 10.2- Extraction en nappe.....	8
Article 10.3- Préservation du champ d'inondation.....	8
Article 11 : ETAT FINAL.....	8
Article 11.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation.....	8
Article 11.2 – Remise en état.....	8
Article 11.3- Remblayage de carrière.....	9
<b>CHAPITRE IV - SÉCURITÉ .....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 12 : CLÔTURES ET ACCÈS.....	9
ARTICLE 13: ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS.....	10
<b>CHAPITRE V - PLANS .....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 14: PLANS.....	10
<b>CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 15 : LIMITATION DES POLLUTIONS.....	10
ARTICLE 16 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	11
Article 16.1- Prévention des pollutions accidentelles.....	11
Article 16.2- Prélèvements d'eau au milieu naturel.....	11
Article 16.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	11
ARTICLE 17 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
Article 17.1 – Principe.....	12
Article 17.2 – Rejets.....	12
ARTICLE 18 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	12
ARTICLE 19 : LIMITATION DES DÉCHETS.....	12
ARTICLE 20 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	12
<b>CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT.....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 21 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....	13
ARTICLE 22 : NOTIFICATION.....	13
ARTICLE 23 : RENOUVELLEMENT.....	14
ARTICLE 24 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....	14
ARTICLE 25 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES.....	14
ARTICLE 26 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES.....	14
ARTICLE 27 : REMISE EN ETAT NON CONFORME.....	14
<b>CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 28 : DROIT DES TIERS.....	15
ARTICLE 29 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS.....	15
ARTICLE 30 : DECLARATION DES ACCIDENTS.....	15
ARTICLE 31 : MODIFICATION DU DOSSIER.....	15

ARTICLE 32 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	15
ARTICLE 33 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX.....	15
ARTICLE 34 : SANCTIONS.....	16
ARTICLE 35 : PUBLICITÉ.....	16
ARTICLE 36 : VOIES DE RECOURS.....	16
ARTICLE 37 : EXÉCUTION.....	17
ANNEXE I - EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL.....	18
ANNEXE II - SCHEMA CADASTRAL - FIGURE 2.....	19
ANNEXE III - PHASAGE (FIGURE 6).....	20
ANNEXE IV - RÉAMÉNAGEMENT DE LA CARRIÈRE - PHASE 1 (FIGURE 7).....	21
ANNEXE V - EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE - PHASE 2 (FIGURE 8).....	22
ANNEXE VI - RÉAMÉNAGEMENT DE LA CARRIÈRE (FIGURE 12).....	23
ANNEXE VII - LOCALISATION DES BERGES (FIGURE 13).....	24

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1er : PORTEE DE L'AUTORISATION

La Société ADAM Frères dont le siège social est au 4 rue des Remises 10170 VALLANT SAINT GEORGES, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, à ciel ouvert, sur le territoire de la commune de MERY SUR SEINE, au lieu-dit " Les Pâtures ", les installations suivantes :

Référence des unités	Libellé de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A-D
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur une surface autorisée de 20ha dont environ 11 ha voués à extraction et une profondeur de 4,5 m	33 000 m <sup>3</sup> /an volume maximal à extraire 300 000 m <sup>3</sup> sur 10 ans.	2510-1	A

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n°01-38A du 5 janvier 2001 autorisant l'ouverture de cette carrière.

La production de la carrière n'excède pas 33 000 m<sup>3</sup> / an pour une moyenne de 25 000 m<sup>3</sup> / an.

Le volume maximal à extraire autorisé sur la durée de l'autorisation est de 300 000 m<sup>3</sup> dont 250 000 m<sup>3</sup> (soit 440 000 t) dans la zone d'extension.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitués des parcelles C 271 pour partie 272 et 282 et représente une superficie de 200 000 m<sup>2</sup>. Il est repéré par le périmètre PA figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction représente une superficie de 11 540 m<sup>2</sup>. Il est repéré par le périmètre PE figurant sur le plan précité.

Aucune installation de traitement ne doit être présente sur le site. Les matériaux sont destinés à un usage noble (granulats pour béton, drainage, gravillons de finition...) et, à cet effet, sont dirigés vers une unité de criblage lavage à l'extérieur du site.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 10 ans.

L'extraction de matériaux commercialisables devra avoir cessé au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Dans ce cas, la demande de renouvellement devra être présentée au moins un an avant cette échéance.

L'extraction autorisée concerne les sables et graviers alluvionnaires et est réalisée en eau, au moyen d'engins mécaniques.

La remise en état du site consiste en un aménagement en plan d'eau.

Elle sera achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté.

## **Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **Article 2.1 : Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2 : Respect des engagements**

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

### **Article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

## **CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

### **Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'extension de la carrière, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **Article 4 : BORNAGES**

Préalablement à l'extension de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

1) Les bornes [ABCD...] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA.

2) Un piquetage [1,2,3,4.... ] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

## **Article 5: ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE**

L'extension de la carrière sera menée en conservant l'accès à la voie publique aménagé pour la carrière existante et de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le chemin d'accès jusqu'au petit pont sera goudronné.

## **Article 6 : PRESERVATION DU MILIEU NATUREL**

Seule la portion de haie située au Sud-Est de l'extension gênant l'extraction sera enlevée lors de l'exploitation.

Des buissons constitués d'épineux (prunellier, aubépine...) seront plantés au sud du plan d'eau.

L'exploitant devra fournir une convention avec le ou les propriétaires de terrains afin de laisser en prairie une superficie d'un seul tenant d'environ 7 ha à proximité immédiate du plan d'eau et de l'entretenir en prairie de fauche.

## **Article 7 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION**

Après réalisation des investigations et des aménagements prescrits ci-avant aux articles 3 à 6, l'exploitant adresse au préfet en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation dans la zone d'extension de la carrière prévue à l'article R 512.44 du code de l'environnement. Elle est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre VII.

# **CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

## **Article 8 : PHASAGE**

Le plan de phasage de l'exploitation annexé au présent arrêté doit être scrupuleusement respecté.

L'exploitation sera menée en 2 phases d'une durée 5 ans.

## **Article 9: DÉCAPAGE**

### **Article 9.1 Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Les campagnes de décapage sont menées impérativement entre le 15 août et le 1<sup>er</sup> mars.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles, représentant respectivement un volume de 25 000m<sup>3</sup> et 11 000 m<sup>3</sup> sont stockés séparément sur une hauteur maximale de 1,4 m sur le pourtour de la carrière et réutilisés pour la remise en état des lieux.

## **Article 9.2 Patrimoine archéologique**

Avant le début des travaux de décapage l'exploitant fait procéder à un diagnostic archéologique réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'institut national de recherches archéologiques préventives dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet de la région Champagne Ardenne en date du 29 juin 2007.

## **Article 10: EXTRACTION**

### **Article 10.1- Epaisseur d'extraction**

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 4,5 m dont 0,5 m de terres de découverte et stériles et 4 m de sables et graviers alluvionnaires

Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF de 75 mètres.

### **Article 10.2- Extraction en nappe**

Les extractions ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

Une quantité de 0,5 m de gisement est laissée en place côté Nord et Sud de façon à faciliter l'écoulement de la nappe en direction du Nord.

### **Article 10.3 – Préservation du champ d'inondation**

Les merlons devront être disposés de telle sorte qu'ils ne perturbent pas l'écoulement des eaux de crue.

Durant tout la durée d'exploitation, l'exploitant ne pourra supprimer même momentanément les zones d'écoulement préférentielles (ruisseau, noues, etc...).

## **Article 11 : ETAT FINAL**

### **Article 11.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

### **Article 11.2 – Remise en état**

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.



Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- l'aménagement de berges filtrantes en graviers en amont et en aval hydraulique sur les rives Nord et Sud du plan d'eau,
- le profilage des berges de façon à augmenter leur sinuosité et à les taluter selon des pentes variées : en pente douce n'excédant pas 15° sur au moins 50 % de leur linéaire, en pente n'excédant pas 30° pour le reste des berges sauf les berges filtrantes où la pente pourra atteindre 45°,
- l'aménagement de zones de hauts-fonds dans le niveau de battement de la nappe,
- la création de presqu'îles dont la topographie sera amenée à 40 cm au-dessus de la côte la plus élevée du plan d'eau,
- la création d'une prairie humide d'une superficie d'environ 1 ha à proximité des pylônes électriques,
- la création, au sud du plan, dans un secteur ensoleillé, d'un habitat favorable à la Couleuvre à collier, comprenant notamment la création de mares à proximité d'amas de branchage, souches, de ronciers
- la plantation de bouquets d'arbres d'espèces locales, les arbres devant être plantés en respectant un espacement de 7 mètres entre les sujets.

Un diagnostic écologique sera réalisé en fin d'exploitation par un organisme compétent en sciences de l'environnement et transmis à l'inspection des installations classées.

Après exécution des travaux de remis en état et d'aménagement de l'exploitation, les plans de récolement de ces travaux devront être adressés au service navigation de la Seine. Les plans doivent être dressés sur un plan topographique de terrain rattaché au nivellement général de la France (système NGF normal).

### **Article 11.3- Remblayage de carrière**

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

## **CHAPITRE IV - SÉCURITÉ**

### **Article 12 : CLÔTURES ET ACCÈS**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Les clôtures devront être exclusivement constituées de grillage à larges mailles (10x10 cm) avec poteaux espacés de 5m au moins à l'exclusion de toute maçonnerie de fondation. Les abords des clôtures devront être régulièrement entretenus.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

## **Article 13: ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS**

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

L'exploitation est conduite de manière à maintenir un accès aux supports des lignes électriques surplombant la carrière pour les véhicules des services intervenant sur ces ouvrages. La distance minimale de 10 mètres indiquée au 1<sup>er</sup> paragraphe est applicable par rapport aux fondations de ces supports. Les dispositions sont par ailleurs prises pour maintenir en toute circonstance une distance minimale de 5 m entre les lignes et tout matériel ou stock.

## **CHAPITRE V - PLANS**

### **Article 14 : PLANS**

Un plan à l'échelle 1/1000<sup>ème</sup> est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres
- Les bords de la fouille
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- Les zones remises en état
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation et le piquetage déterminant le périmètre d'extraction visés à l'article 1
- les pistes et voies de circulation
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte...
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, bascules, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **Article 15 : LIMITATION DES POLLUTIONS**

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1 doit être réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRR fixées par le Code de la Route.

## **Article 16 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**

### **Article 16.1- Prévention des pollutions accidentelles**

16.1.1- Le ravitaillement et l'entretien courant journalier des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche raccordé à un séparateur d'hydrocarbures régulièrement entretenu et permettant de respecter au niveau du rejet une teneur maximale en hydrocarbures totaux de 10 mg/l.

L'étanchéité de cette aire doit être vérifiée régulièrement. Le personnel travaillant sur le site doit être informé régulièrement des mesures à prendre immédiatement dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, et notamment à l'utilisation des kits anti-pollution.

L'entretien périodique des engins (et notamment les vidanges) est interdit dans la carrière.

16.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit dans la carrière hormis dans les réservoirs des moteurs.

16.1.3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **Article 16.2- Prélèvements d'eau au milieu naturel**

La carrière est exploitée sans prélèvement d'eau superficielles ou souterraines.

### **Article 16.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel**

#### **16.3.1- Eaux de procédés des installations, eaux pluviales**

La carrière fonctionne sans rejet d'eaux de procédés.

Les eaux pluviales du site sont rejetées dans le plan d'eau de la carrière.

#### **16.3.2 – Les eaux vannes**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur

## **Article 17 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Article 17.1 – Principe**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'arrosage des voies de circulation doit être assuré dès que nécessaire afin de prévenir l'envol de poussières du à la circulation.

### **Article 17.2 – Rejets**

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

## **Article 18 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. En particulier, le bassin d'eau doit rester accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **Article 19 : LIMITATION DES DÉCHETS**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Dans l'attente de leur évacuation du site qui doit être réalisée quotidiennement, les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations,...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

## **Article 20 : BRUITS ET VIBRATIONS**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Toute activité est interdite dans la carrière pendant les périodes de nuit (de 21h30 à 6h30) ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35dB(A), d'une émergence supérieure à 5dB(A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée (périmètre PA défini à l'article 1) est de 70.dB(A).

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes (tels avertisseurs de marche arrière).

Une mesure des niveaux sonores sera réalisée au démarrage des travaux d'extraction puis tous les 5 ans.

## **CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT**

### **Article 21 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

La durée de l'autorisation est divisée en 2 périodes de 5 ans.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

- 83 895 € HT pour la première phase quinquennale
- 87 790 € HT pour la seconde phase quinquennale

L'indice TP01 utilisé pour le calcul de ces garanties est de 562,3 (mois de février 2007)

### **Article 22 : NOTIFICATION**

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus aux articles 3 à 6 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 7 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié.

### **Article 23 : RENOUELEMENT**

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

### **Article 24 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 21 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 21, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

### **Article 25 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 26 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

### **Article 27 : REMISE EN ETAT NON CONFORME**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du code de l'environnement.

**Article 28 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forage dont il est titulaire.

**Article 29 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

**Article 30 : DECLARATION DES ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

**Article 31 : MODIFICATION DU DOSSIER**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 32 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

**Article 33 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX**

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

### **Article 34 : SANCTIONS**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

### **Article 35 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la Mairie de MERY SUR SEINE pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à la Mairie de MERY SUR SEINE ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de MERY SUR SEINE.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

### **Article 36 : VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prescrite par l'article 6.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



**Article 37 : EXÉCUTION**

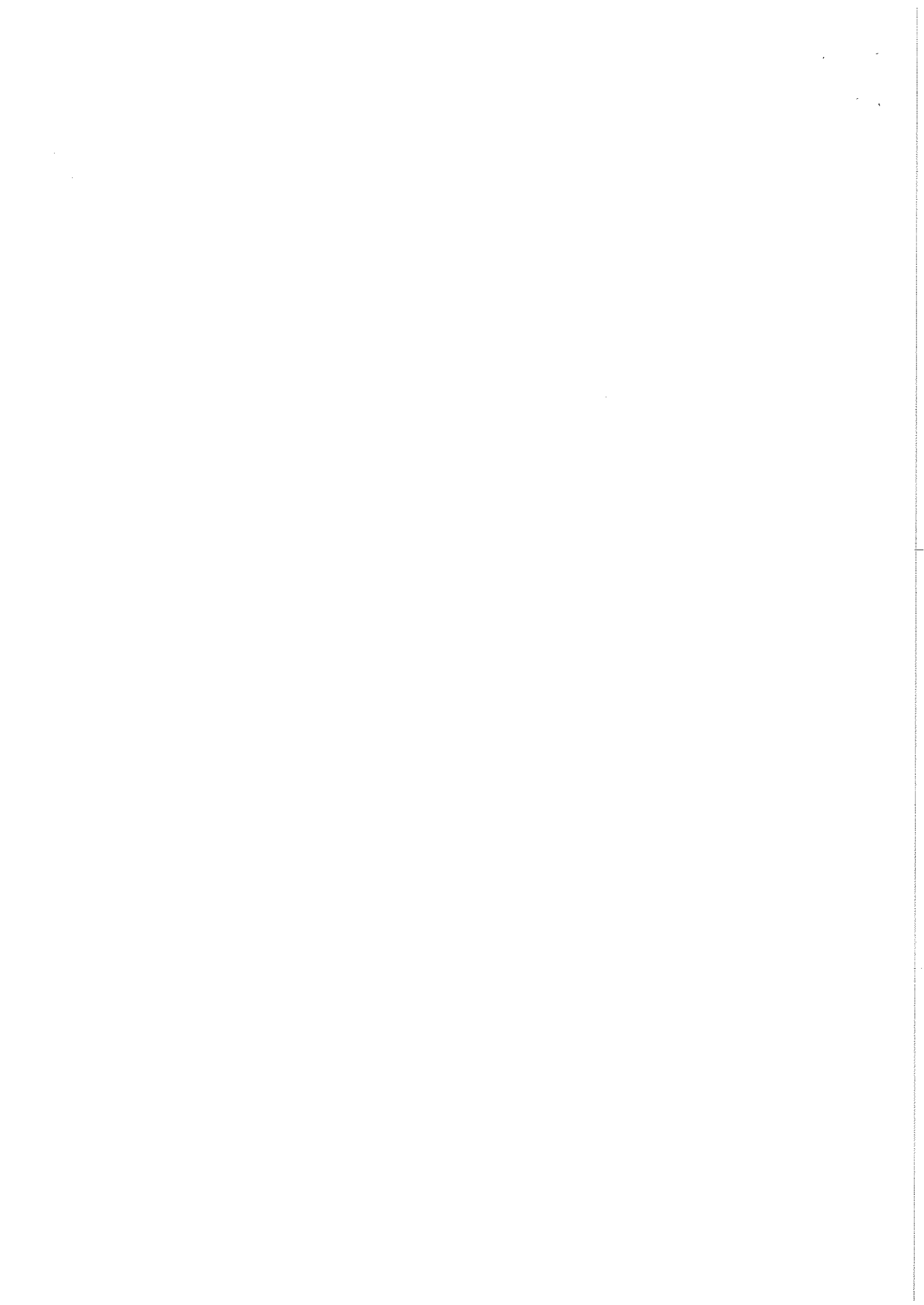
Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,  
Le Sous-Préfet de NOGENT SUR SEINE,  
Le Maire de MERY SUR SEINE,  
Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de  
Champagne Ardenne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Thierry PETIT



RECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
INFORMATISÉ

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :  
JBE

Commune :  
MERY SUR SEINE

Section : OC

Échelle d'origine : 1/2500

Échelle d'édition : 1/5000

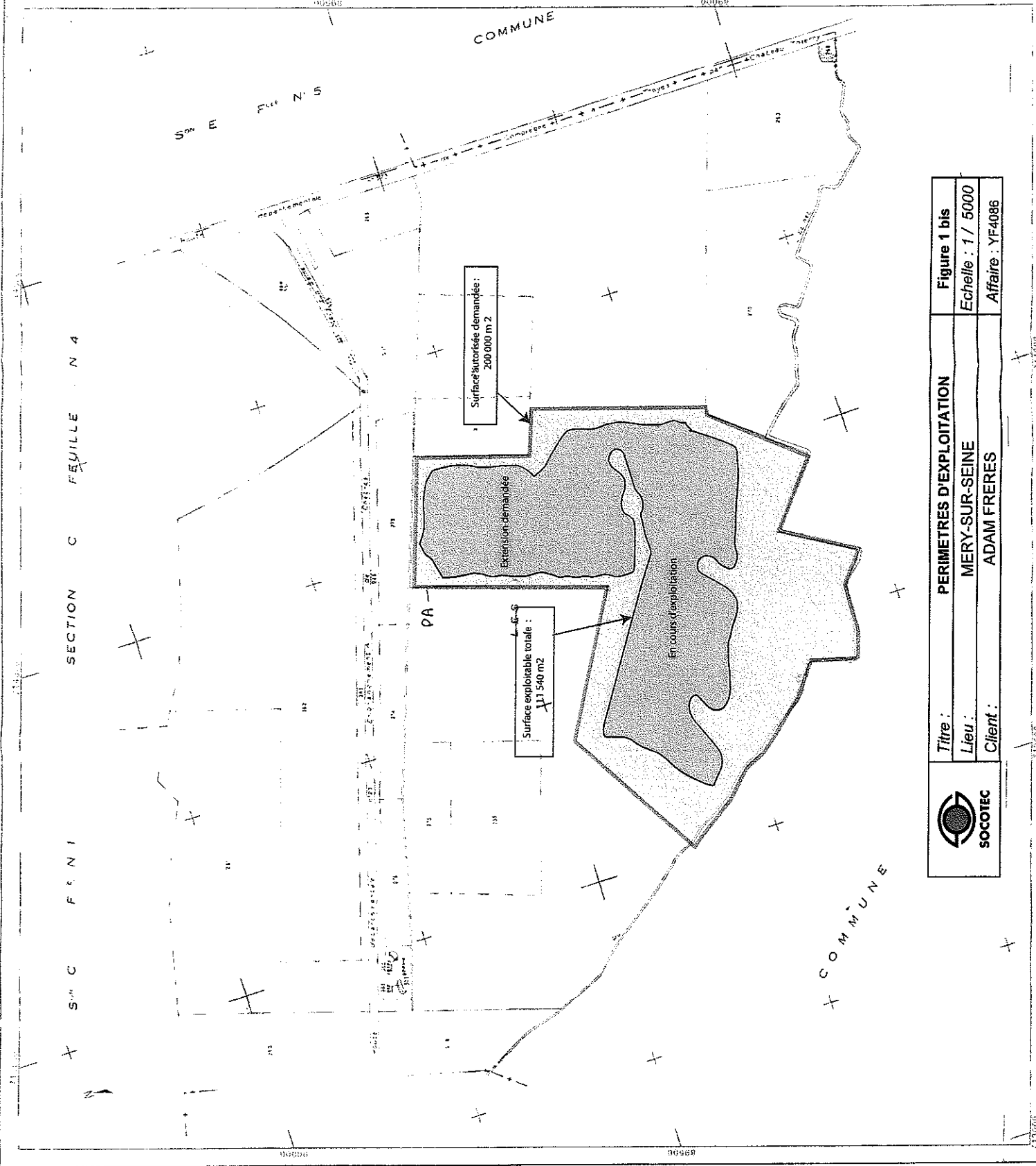
Date d'édition : 19/08/2008  
Réseau horaire de Paris

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
titre des impôts foncier suivant :  
L'AUBE

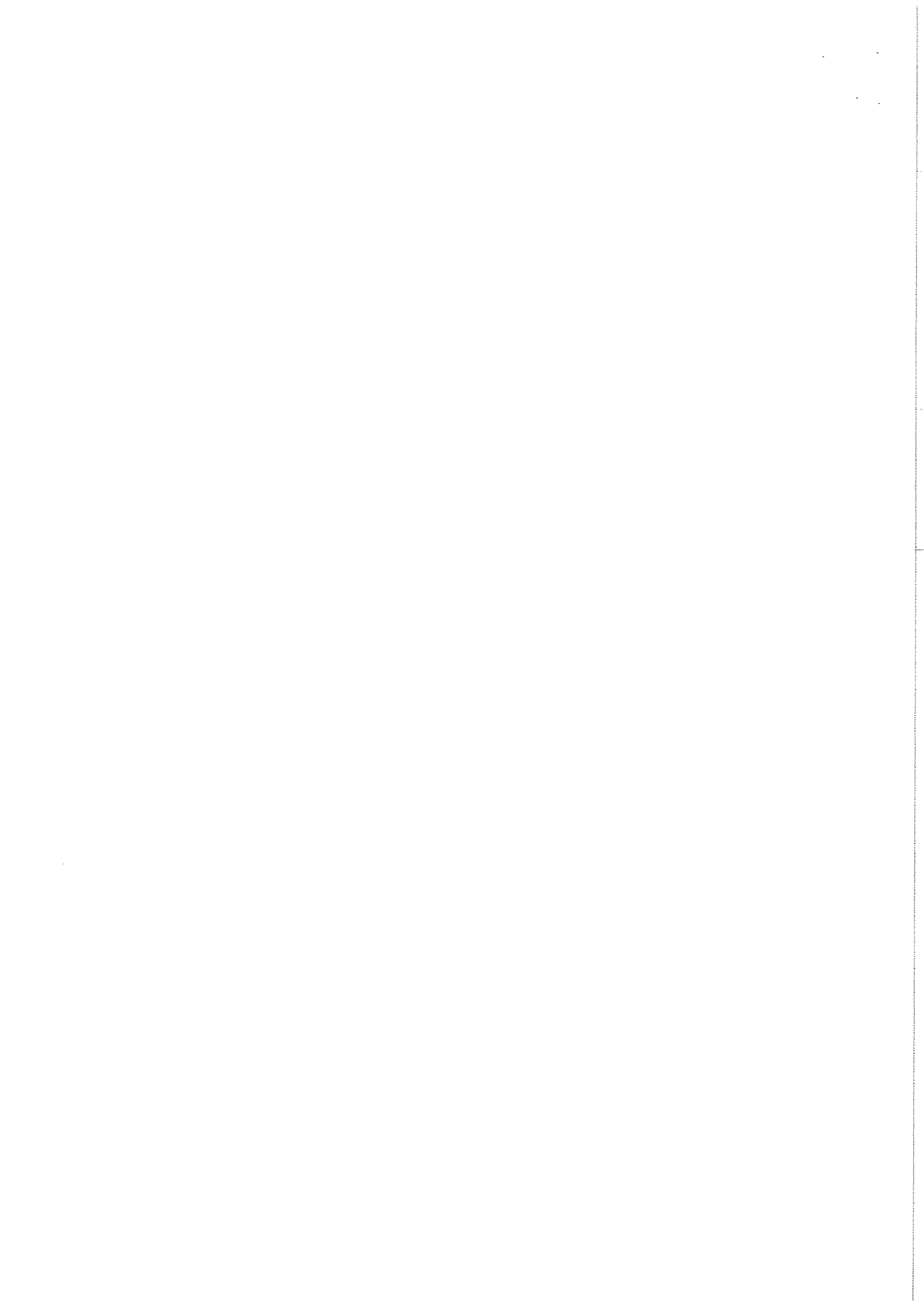
Cet extrait de plan vous est délivré par

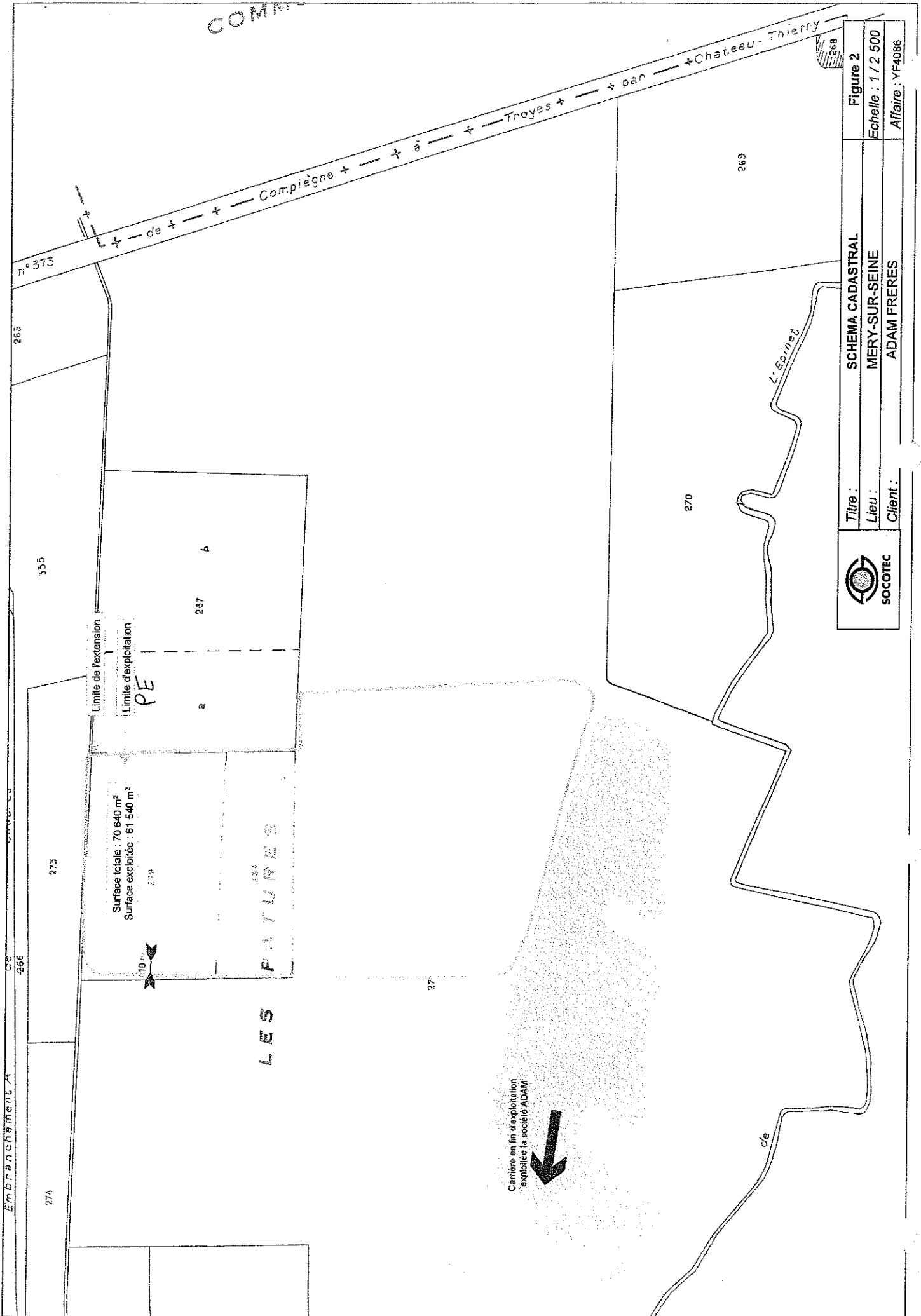
cadastre gouv.fr


2007 Ministère du budget, des comptes  
publics et de la fonction publique

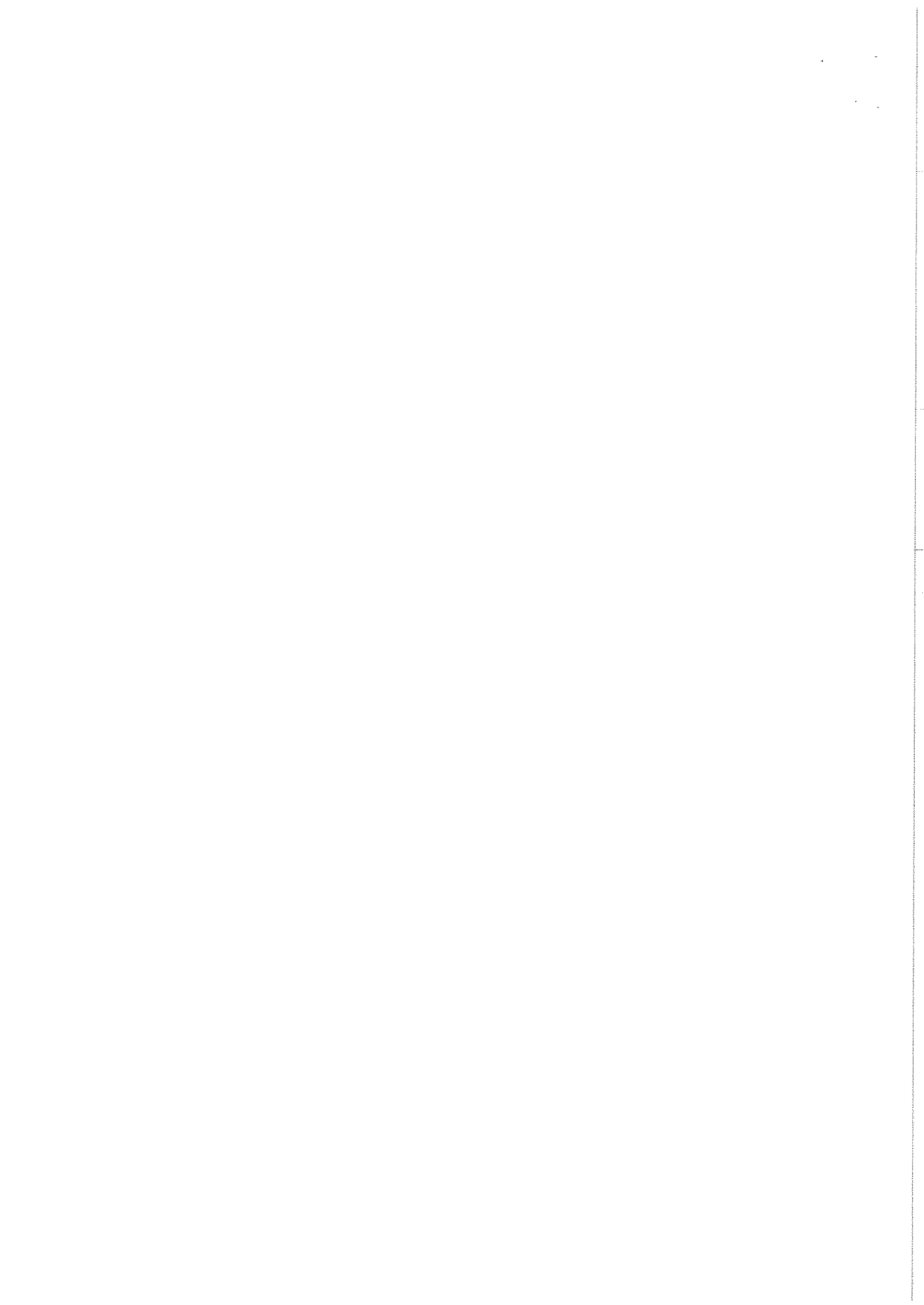


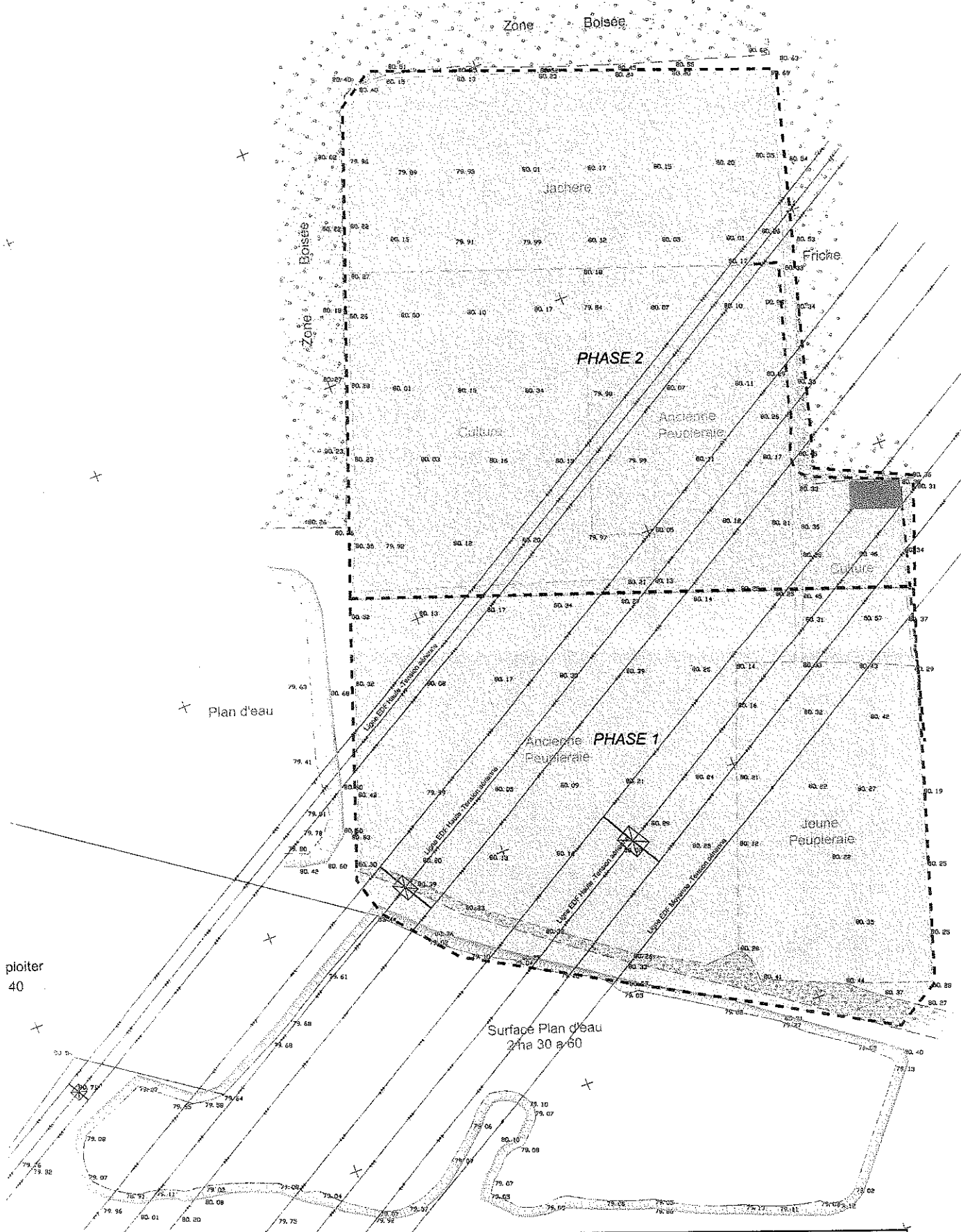
	<b>Titre :</b>	<b>PERIMETRES D'EXPLOITATION</b>	<b>Figure 1 bis</b>
	<b>Lieu :</b>	<b>MERY-SUR-SEINE</b>	<b>Echelle : 1 / 5000</b>
	<b>Cliant :</b>	<b>ADAM FRERES</b>	<b>Affaire : YF4086</b>






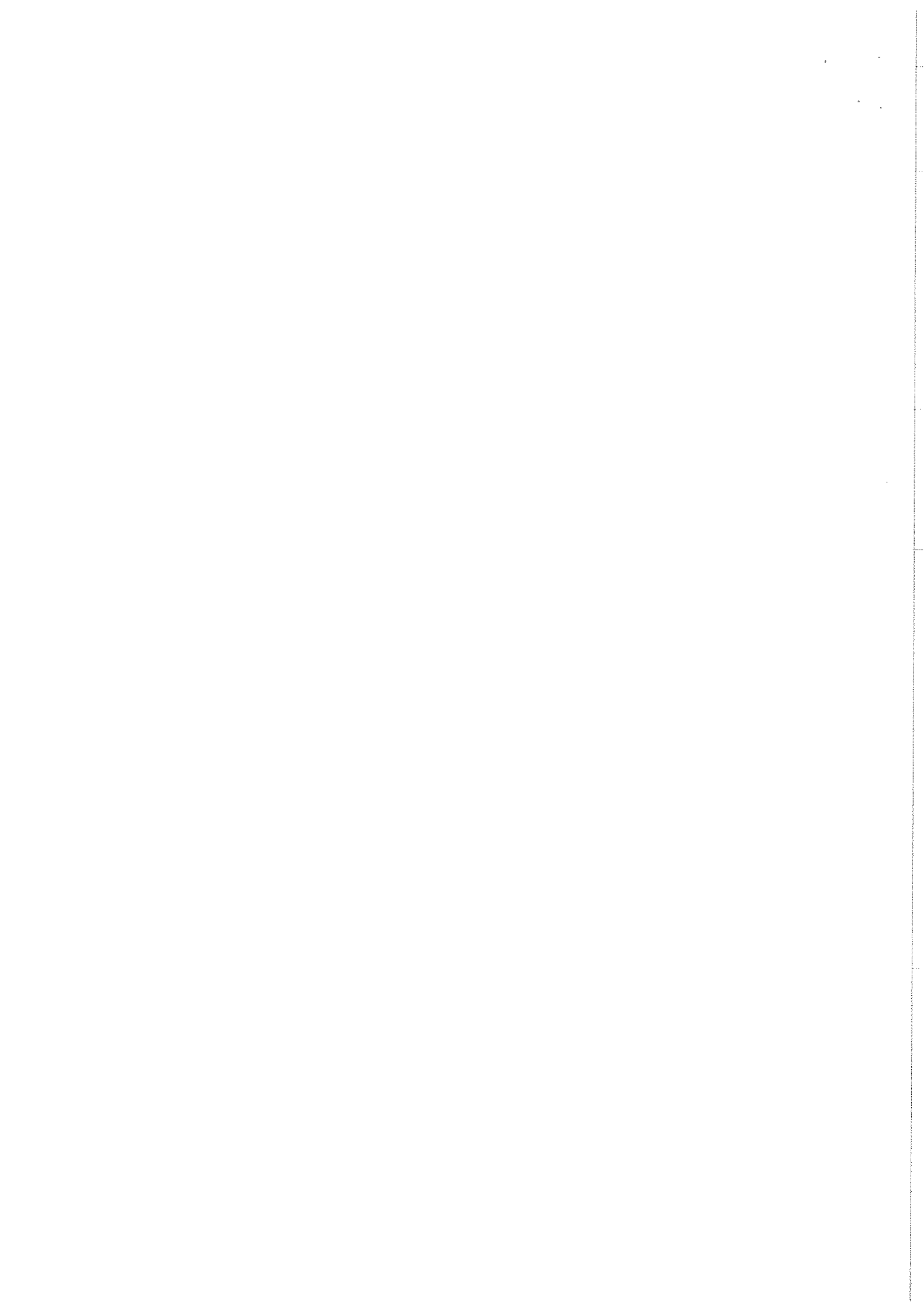
 <b>SOCOTEC</b>	Titre :	SCHEMA CADASTRAL	Figure 2
	Lieu :	MERY-SUR-SEINE	Echelle : 1 / 2 500
	Cliant :	ADAM FRERES	Affaire : YF4086





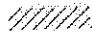
 <b>SOCOTEC</b>	<b>Titre :</b> EXPLOITATION DE LA CARRIERE - PHASAGE	<b>Figure 6</b>
	<b>Lieu :</b> MERY-SUR-SEINE	<b>Echelle :</b> 1 / 1 500
	<b>Client :</b> ADAM FRERES	<b>Affaire :</b> YF4086

K-74.000




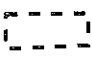



# Légende


 Surface en exploitation : 13 400 m<sup>2</sup>

Surface des infrastructures : 1250 m<sup>2</sup>


 Surface défrichée non découverte : 27 750 m<sup>2</sup>

 Surface découverte et en exploitation : 30 770 m<sup>2</sup>  
(Surface totale défrichée : 58 520 m<sup>2</sup>)

 Berge re état : 7 255 m<sup>2</sup>  
Longueur de toutes les berges : 460 m  
Longueur des berges remises en état : 280 m

 Berge en construction : 546 m<sup>2</sup>

 Surface en eau : 11 725 m<sup>2</sup>

 Surface non exploitée : 6 550 m<sup>2</sup>

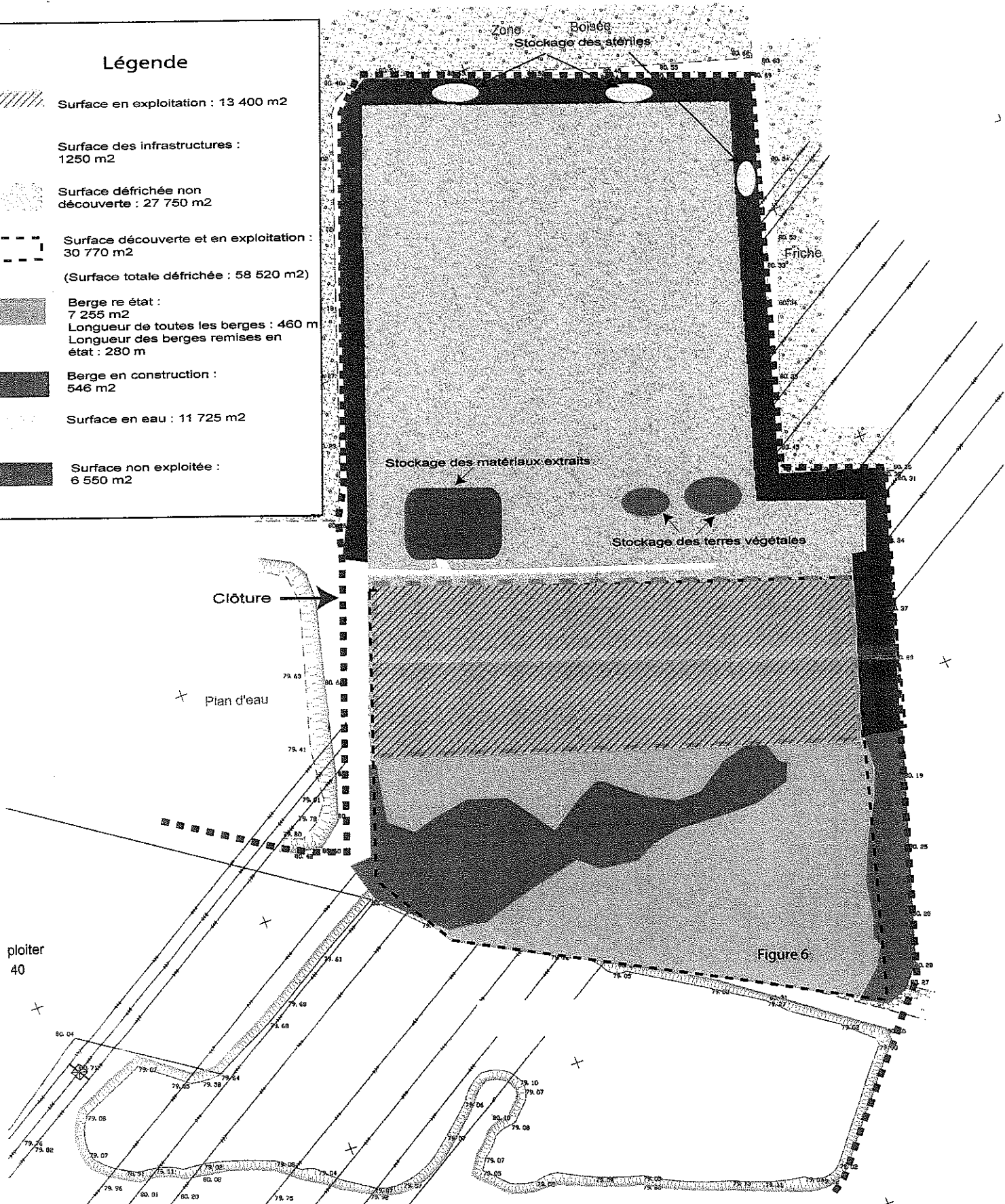

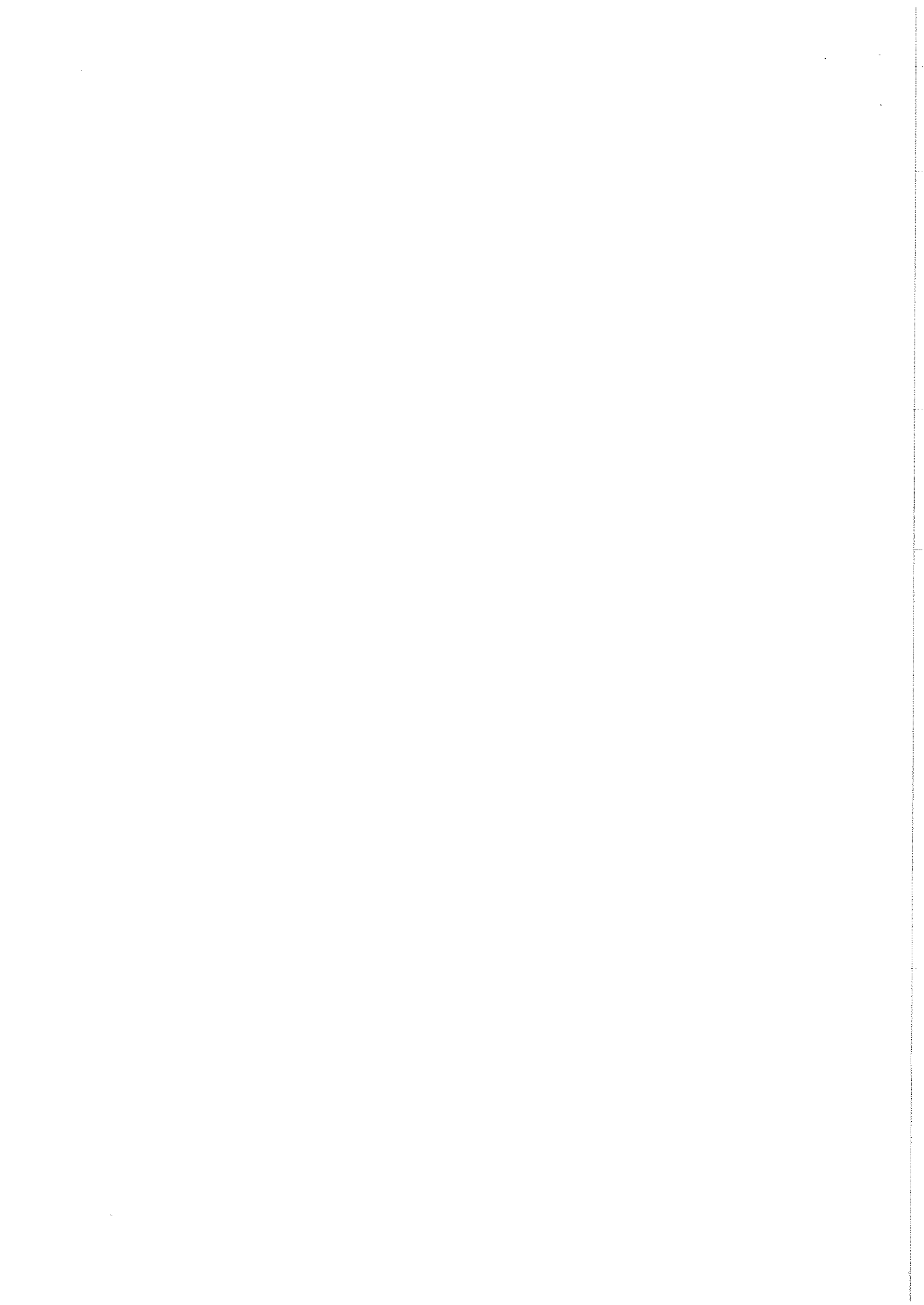


Figure 6

	<b>Titre :</b> REAMENAGEMENT DE LA CARRIERE - PHASE 1	Figure 7
	<b>Lieu :</b> MERY-SUR-SEINE	Echelle : 1 / 1 500
	<b>Client :</b> ADAM FRERES	Affaire : YF4086



## Légende



Surface en exploitation : 10 500 m<sup>2</sup>

Surface des infrastructures :  
2 400 m<sup>2</sup>



Surface découverte et en exploitation :  
30 770 m<sup>2</sup>  
(Surface totale défrichée : 58520 m<sup>2</sup>)



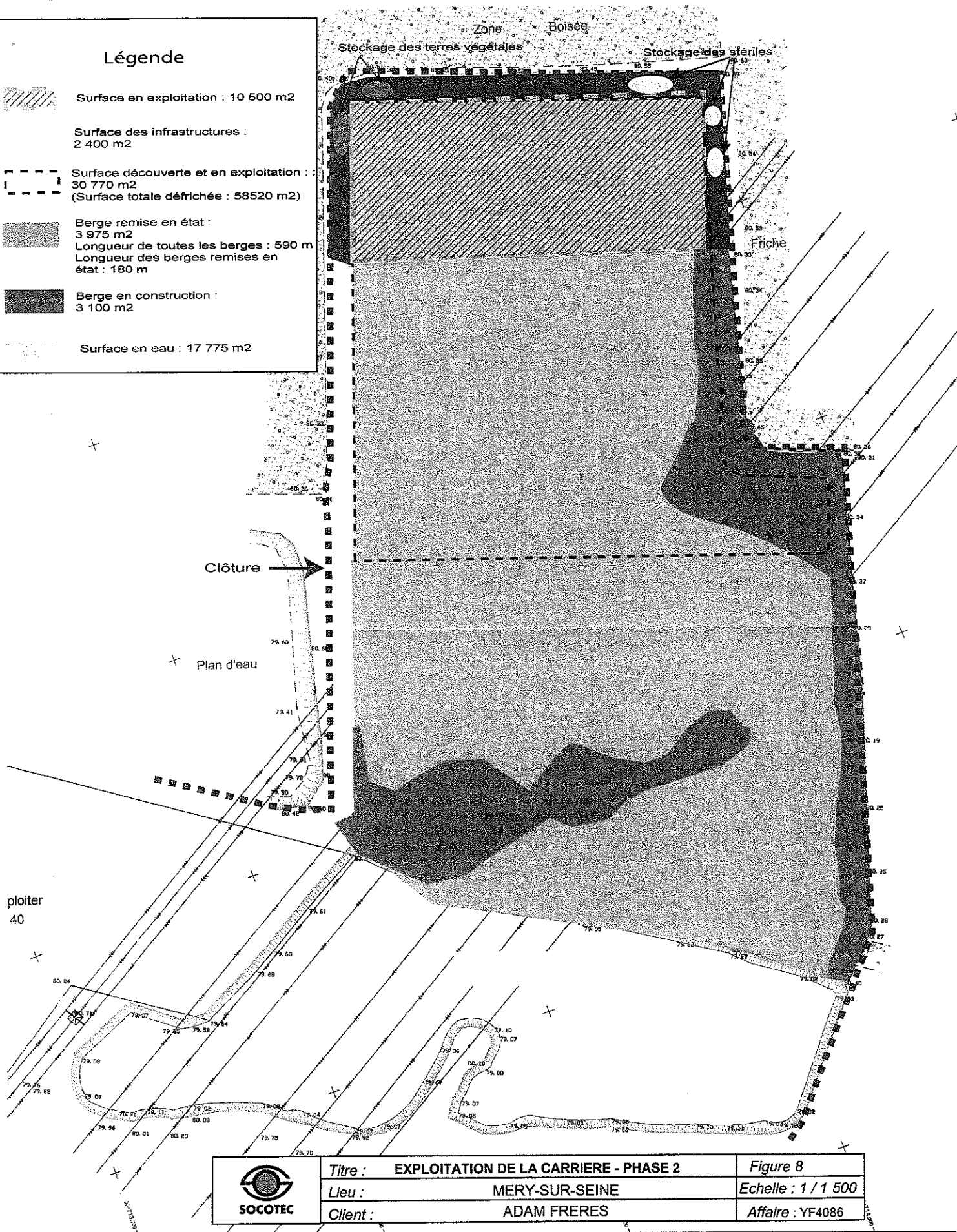
Berge remise en état :  
3 975 m<sup>2</sup>  
Longueur de toutes les berges : 590 m  
Longueur des berges remises en  
état : 180 m



Berge en construction :  
3 100 m<sup>2</sup>



Surface en eau : 17 775 m<sup>2</sup>



Titre : **EXPLOITATION DE LA CARRIERE - PHASE 2**

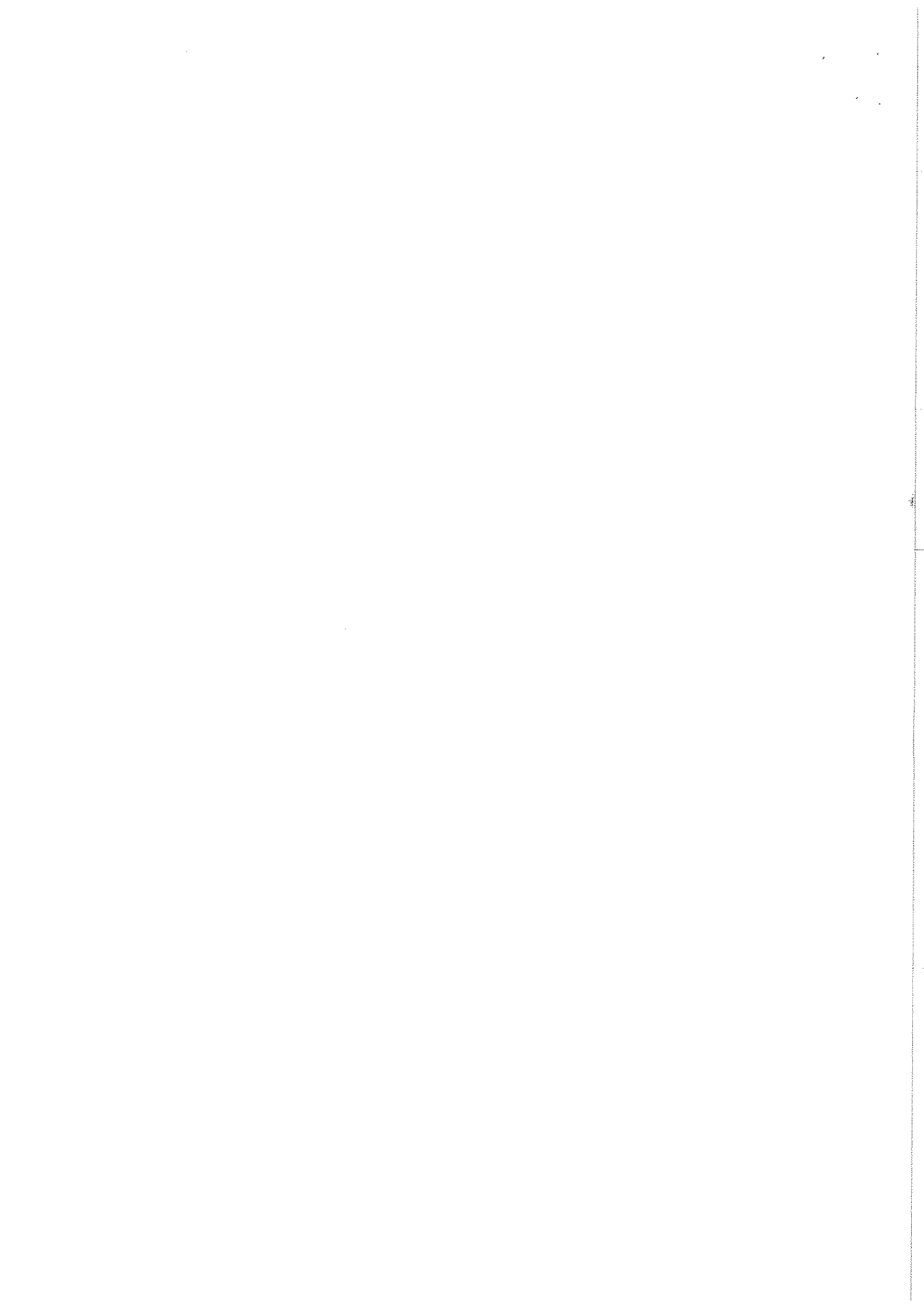
Figure 8

Lieu : **MERY-SUR-SEINE**




Echelle : 1 / 1 500

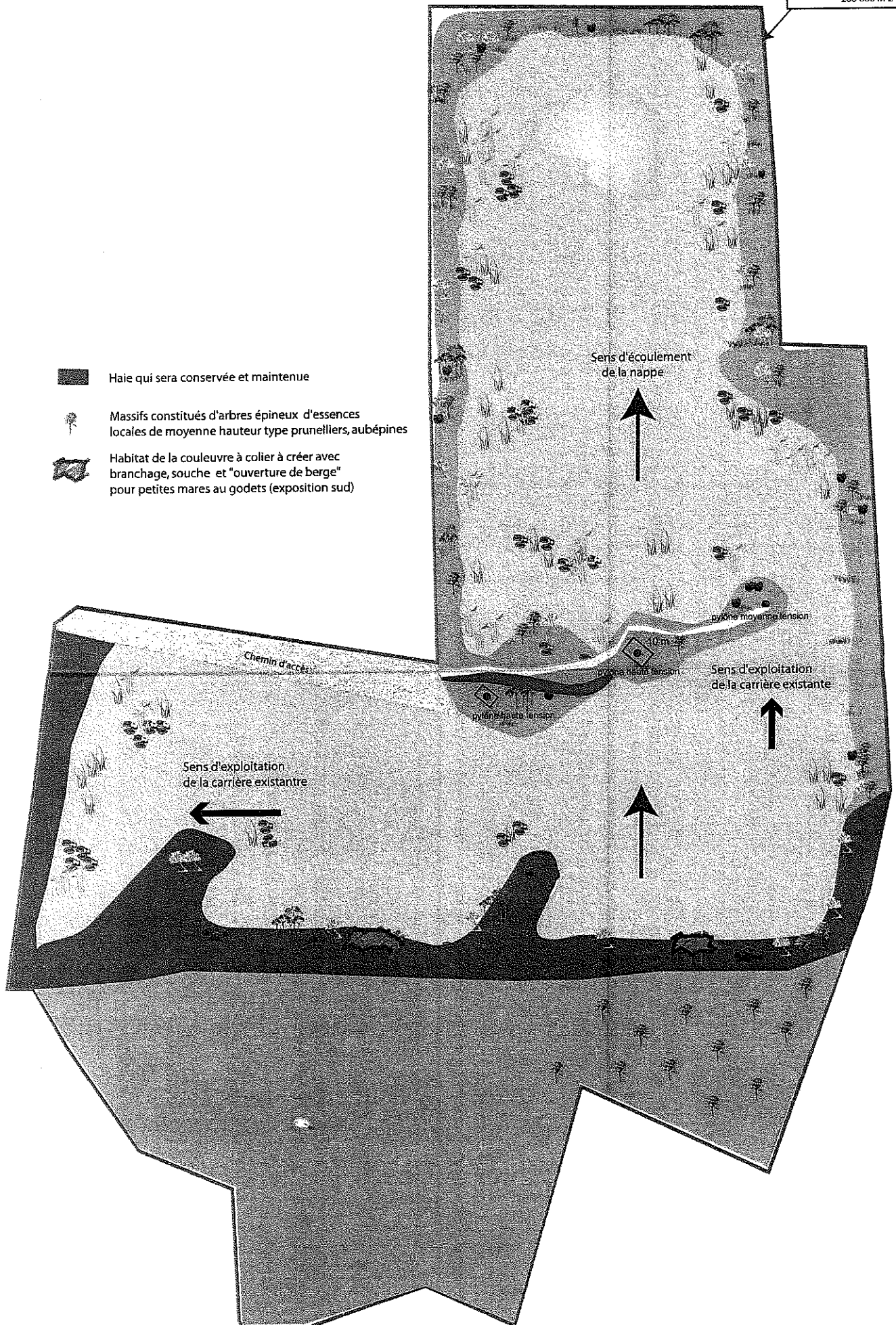
Client : **ADAM FRERES**


Affaire : YF4086

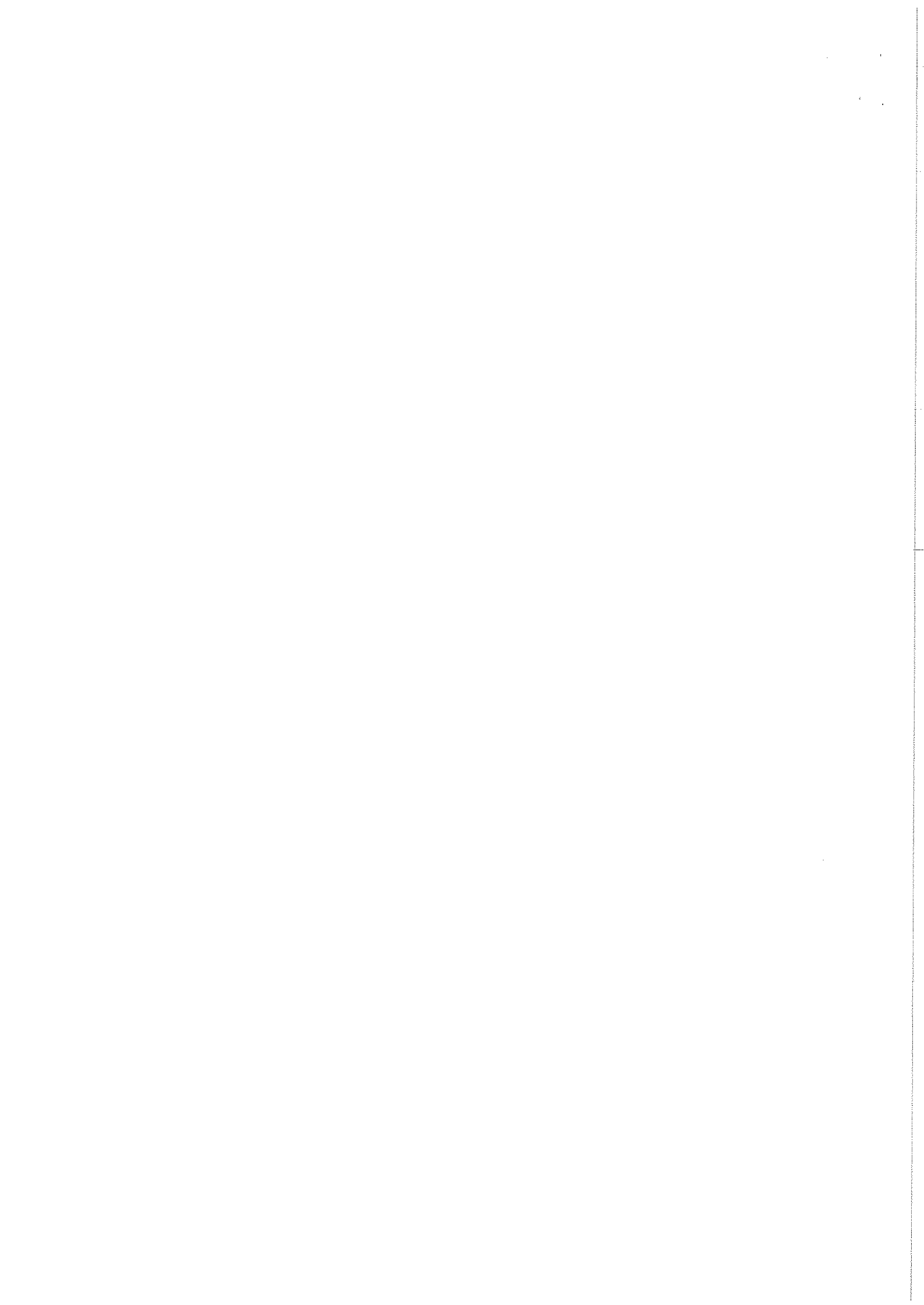


Surface autorisée demandée :  
200 000 m<sup>2</sup>

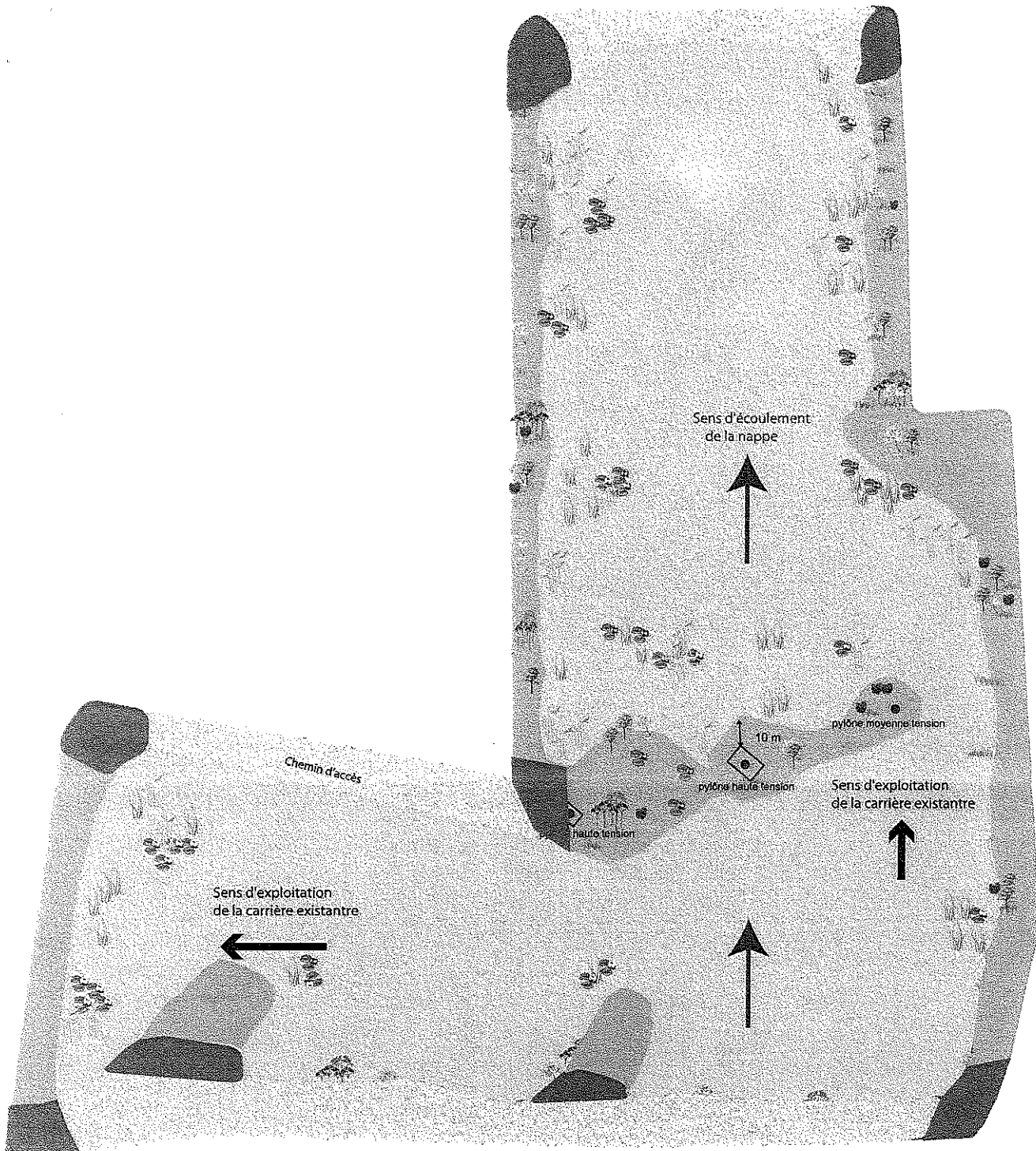
-  Haie qui sera conservée et maintenue
-  Massifs constitués d'arbres épineux d'essences locales de moyenne hauteur type prunelliers, aubépines
-  Habitat de la couleuvre à colier à créer avec branchage, souche et "ouverture de berge" pour petites mares au godets (exposition sud)



	<b>Titre :</b> LOCALISATION DES HABITATS	
	<b>Lieu :</b> MERY-SUR-SEINE	
	<b>Client :</b> ADAM FRERES	<b>Affaire :</b> YF4086







**Légende :**

	Berge à pente douce
	Berge à pente moyenne
	Berge filtrante

	<b>Titre :</b> LOCALISATION DES BERGES	<b>Figure 13</b>
	<b>Lieu :</b> MERY-SUR-SEINE	
	<b>Client :</b> ADAM FRERES	<b>Affaire :</b> YF4086

